



MAIRIE D'ALLAINVILLE AUX BOIS

(YVELINES)

DEPARTEMENT
DES YVELINES



ARRONDISSEMENT
DE RAMBOUILLET



CANTON DE
RAMBOUILLET

ARRETE N° 26-2022

Autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Maire d'Allainville-aux-bois,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 78-2022-07-01-00012 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire d'Allainville-aux-bois et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection 18 juillet 2022 ;

Vu la délibération communal N°20-20 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gilles QUINTON le maire ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de Allainville-aux-bois est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelables, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection destiné à sécuriser l'ensemble de la commune et des hameaux (Obville, Hattonville).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : - sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Monsieur le Préfet la Préfecture de Versailles est chargée de l'exécution du présent arrêté et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Allainville-aux-bois,

Le 21 Octobre 2022

Le Maire, Gilles QUETTON



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative : - un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe 78000 Versailles ;

Un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. - un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles